



LICENCE 3 DROIT

TD de DROIT DES BIENS

T.D. Monsieur Nuel
Année universitaire 2013-14

SÉANCE 5 – LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ

I. La preuve de la propriété :

- La preuve de la propriété mobilière :

. la présomption simple issue de la possession (cas du don manuel) : Civ.1^e, 30 mars 1999, *Bull. civ. I* n°112 ; *J.C.P. éd. G.* 2000, II, 10274, note P.Cagnoli ; *J.C.P. éd. G.* 2000, I, 278, n°7, obs. R. Le Guidec ; *D.*2000, somm. p.457, obs. D.Martin ; *R.T.D.civ.* 1999, p.677, obs. J.Patarin (**document n°1**)

. le renversement de la présomption par la preuve de la détention précaire : Civ.1^e, 20 octobre 1982, *Bull. civ. I* n°298 ; *R.T.D.civ.* 1983, p.559, obs. C.Giverdon (**doc. n°2**)

- La preuve de la propriété immobilière :

. la charge de la preuve : Civ.3^e, 11 juin 1992, *Bull. civ. III* n°199 ; *D.* 1993, somm. p.302, obs. A.Robert (**document n°3**)

. le mode de preuve est libre : Civ.1^e, 11 janvier 2000, *Bull. civ. I* n°5 ; *J.C.P. éd. G.* 2000, I, 265, n°2, obs. H.Périnet-Marquet ; *D.* 2001, juris. p.890, note A.Donnier ; *R.T.D.civ.* 2002, p.121, obs. Th.Revet (**document n°4**)

. le conflit de titres : Civ.3^e, 31 mai 1978, *Bull. civ. III* n°234 ; *R.T.D.civ.* 1979, p.152, obs. C.Giverdon (**document n°5**)

. le conflit titre contre possession : Civ.3^e, 4 décembre 1991, *Bull. civ. III* n°306 ; *J.C.P. éd. G.* 1992, I, 3591, n°1, obs. H.Périnet-Marquet ; *D.* 1993, somm. p.36, obs. A.Robert (**document n°6**)

Devoir Maison : Commentaire détaillé du Document 4 Civ. 1^{ère} 11 Janvier 2000

II. Les actions possessoires :

- La protection possessoire est réservée aux immeubles : Civ.1^e, 6 février 1996, *Bull. civ. I* n°57 ; *D.* 1996, somm. p.331, obs. R.Libchaber ; *J.C.P. éd. G.* 1996, I, 3972, obs. H.Périnet-Marquet ; *R.T.D.civ.* 1996, p.943, obs. F.Zénati (**document n°7**)

- L'indépendance du possessoire et du pétitoire : Civ.3e, 28 juin 1989, *Bull. civ. III* n°149 ; *R.T.D.civ.* 1990, p.311, obs. F.Zénati (**document n°8**)

- La possibilité d'utiliser la voie du référé : Ass. plén., 28 juin 1996, *Bull. Ass. plén.* n°6 ; *D.* 1996, juris. p.447, concl. J.-F.Weber, note J.-M.Coulon ; *R.T.D.civ.* 1996, p.216, obs. J.Normand ; *R.T.D.civ.* 1996, p.429, obs. F.Zénati (**document n°9**)

III. Les actions en revendication de la propriété :

- La revendication de la propriété mobilière : voir thème IV et la possession mobilière.

- La revendication de la propriété immobilière :

. l'action est imprescriptible : Civ.3e, 5 juin 2002, *Bull. civ. III* n°129 ; *D.* 2003, juris. p.1461, note G.Pillet ; *J.C.P. éd. G.* 2002, II, 10190, note M. Du Rusquec (**document n°10**)

. la restitution des fruits et la mauvaise foi : Civ.3e, 12 février 2003, *Bull. civ. III* n°36 ; *D.* 2003, somm. p.2040, obs. B.Mallet-Bricout (**document n°11**)

. la vente de la chose d'autrui : Civ.3e, 22 mai 1997, *Bull. civ. III* n°114 (**doc. n°12**)

IV. Cas pratiques

Document n°1 : Civ.1e, 30 mars 1999

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1315 du Code civil ;

Attendu que pour décider que dans la liquidation de l'indivision existant entre Mlle X... et M. Y..., il sera tenu compte de l'avance de 400 000 francs que ce dernier avait consenti à celle-ci, l'arrêt attaqué retient l'existence d'un virement de son compte à celui de Mlle X... et relève que celle-ci, qui invoque un don, n'apporte pas la preuve de l'intention libérale qui aurait animé M. Y... ;

Attendu, cependant, que le possesseur qui prétend avoir reçu une chose en don manuel bénéficie d'une présomption et qu'il appartient à la partie adverse de rapporter la preuve de l'absence d'un tel don, ou de prouver que la possession dont se prévaut le détenteur de la chose ne réunit pas les conditions pour être efficace ; que dès lors, en statuant comme elle a fait, la cour d'appel, qui a mis à la charge de Mlle X... une preuve qui ne lui incombait pas, a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 4 novembre 1996, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Amiens.

Document n°2 : Civ.1e, 20 octobre 1982

Sur le moyen unique :

Attendu que M.Girodet fait grief à l'arrêt attaqué de l'avoir débouté de sa demande en restitution d'un tableau se trouvant dans la maison qu'il avait vendue à M.Segealon, aux motifs qu'il ne démontrait pas que le tableau avait été laissé en dépôt, alors qu'en rejetant dans ces conditions l'action en revendication du propriétaire, fondée, selon le moyen, non sur un contrat de dépôt mais « sur le droit de propriété » de M.Girodet sur le tableau litigieux, lequel droit est constant pour la période antérieure à la vente, la cour d'appel aurait inversé la charge de la preuve ;

Mais attendu que la présomption qui résulte de la possession implique pour le demandeur en revendication, qui prétend avoir remis à titre précaire un meuble au défendeur, la charge de justifier de la précarité de la possession, à défaut de quoi le défendeur a titre pour le conserver, sans être obligé de prouver l'existence de l'acte translatif qu'il invoque comme cause de sa possession ; qu'il en résulte que la cour d'appel, qui a estimé que M.Girodet ne rapportait pas la preuve d'un contrat de dépôt concernant le tableau litigieux, n'a pas inversé la charge de la preuve ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi.

Document n°3 : Civ.3e, 11 juin 1992

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1315 du Code civil, ensemble l'article 2229 du même Code ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Basse-Terre, 23 avril 1990), que Mme X..., se prétendant propriétaire d'une parcelle de terre, a sollicité l'expulsion de Mme Y..., qui occupait ce terrain ; que les consorts Z... se sont opposés à cette prétention, en soutenant qu'ils étaient seuls propriétaires de cette parcelle dont ils avaient la possession, et en invoquant la nullité des actes produits par Mme X... ;

Attendu que pour débouter les consorts Z... de leur demande en annulation de ces actes et pour reconnaître le droit de propriété de Mme X..., l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, que l'acte notarié du 2 juillet 1969 constatant la prescription acquisitive est parfaitement régulier, que la clause de décharge de responsabilité incluse dans l'acte de vente du 3 septembre 1969 est une clause de pur style n'enlevant aucune valeur à l'origine de propriété indiquée et que, non seulement les consorts Z... ne démontrent pas avoir des droits sur le terrain vendu à Mme X..., mais encore que celle-ci est en droit d'exciper des dispositions de l'article 2265 du Code civil, relatif à la prescription abrégée de 10 ans, l'acte de vente du 3 septembre 1969 constituant le juste titre requis par ce texte et la bonne foi de Mme X... résultant de l'article 2268 du même Code ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'existence d'un acte notarié constatant une usucapion est insuffisante pour établir celle-ci, et qu'il appartenait à Mme X... de rapporter la preuve de son droit de propriété sur la parcelle qui se trouvait en possession de Mme Y... et qu'elle revendiquait, la cour d'appel, qui n'a pas relevé d'actes matériels de nature à caractériser la possession de Mme X..., alors que les consorts Z... contestaient l'existence de tous faits de cette nature, a, inversant la charge de la preuve, violé le premier des textes susvisés et n'a pas donné de base légale à sa décision au regard du second ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 23 avril 1990, entre les parties, par la cour d'appel de Basse-Terre ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Fort-de-France.

Document n°4 : Civ.1e, 11 janvier 2000

Sur le moyen unique :

Vu l'article 544 du Code civil ;

Attendu que la propriété d'un bien se prouve par tous moyens ;

Attendu que la Société lyonnaise de banque a saisi, à titre conservatoire, pour garantir sa créance à l'encontre de M. X..., les meubles se trouvant au domicile qu'il partage avec Mme Y... ; que celle-ci, soutenant être propriétaire desdits meubles, a demandé la mainlevée de la saisie ;

Attendu que pour rejeter cette demande, l'arrêt attaqué énonce que la seule production des factures d'achat au nom de Mme Y... ne suffit pas à établir son droit de propriété et qu'il doit être exigé la production de pièces justifiant qu'elle a payé effectivement les meubles ;

Qu'en se déterminant ainsi, alors que la propriété d'un bien se prouve par tous moyens, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 19 février 1997, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon, autrement composée.

Document n°5 : Civ.3e, 31 mai 1978

Sur le moyen unique :

Attendu qu'il résulte des énonciations des juges du fond que Dame veuve Z..., considérant que la cour cadastrée n°260 située devant sa maison était sa propriété exclusive, a assigné Dame A... et Dubet pour faire juger qu'ils ne bénéficiaient d'aucun droit de passage sur cette cour ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt confirmatif attaqué d'avoir déclaré la cour commune à Dame veuve Z... et à Dubet, alors, selon le moyen que, d'une part, « loin d'affirmer le caractère commun de la cour litigieuse en vertu des anciens actes et en l'absence d'acte translatif de propriété exclusive, le rapport d'expertise, qui a été dénaturé, relève que l'espace dont il s'agit a eu pour vocation, dès l'origine, d'être considéré comme cour commune et qu'en 1906, la cour est indiquée comme appartenant à l'auteur de Dame veuve Z... », que, d'autre part, « le demandeur en revendication peut faire la preuve de son droit par tous actes qui en reconnaissent l'existence, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les actes déclaratifs et les actes translatifs, que l'article 1165 du code civil, aux termes duquel les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes, ne s'applique pas aux actes translatifs de propriété, qui, comme les droits réels qu'ils consacrent, sont opposables à tous, qu'en conséquence, Dame veuve Z... était fondée à se prévaloir des actes des 18 avril 1906 et 21 avril 1923 comme rendant vraisemblable et probable son droit de propriété exclusive, lequel se trouvait confirmé par les énonciations du cadastre rénové » ; qu'il est enfin reproché à la juridiction du second degré « d'avoir dénaturé l'acte de donation partage du 18 avril 1906, lequel indique la cour revendiquée comme appartenant à l'auteur de Dame veuve Peu Y... B... dans le plan figuratif, mais encore dans les stipulations du contrat, peu important que les proportions géométriques des immeubles n'aient pas été respectées dans le dessin » ;

Mais attendu que l'arrêt attaqué relève que Dame veuve Z... et Dubet ont le même auteur en la personne de Joseph X..., qui a partagé en 1856 ses biens immobiliers entre ses deux enfants, dont l'un est l'auteur de Dame veuve Z... et l'autre l'auteur de Dubet ; qu'il énonce encore que de cet acte résulte une communauté de cour ; qu'ayant ainsi retenu que Dame veuve Z... et Dubet avaient un acte commun d'où résultait que la cour était commune, c'est à bon droit que la cour d'appel a fait prévaloir les stipulations de cet acte commun sur les énonciations des actes postérieurs modifiant d'une manière unilatérale le régime juridique instauré précédemment ; que, par ce seul motif, elle a justifié sa décision ; d'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi.

Document n°6 : Civ.3e, 4 décembre 1991

Vu l'article 712 du Code civil ;

Attendu que la propriété s'acquiert aussi par prescription ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 7 décembre 1988), que M. Y... a revendiqué la propriété d'une cave dont les époux X... se prétendaient propriétaires par titre ou par prescription acquisitive ;

Attendu que pour déclarer M. Y... propriétaire de la cave, l'arrêt retient que ses titres sont les meilleurs, sans que les moyens subsidiaires tirés de la prescription puissent être examinés, sans violer le principe de la hiérarchie des preuves de propriété ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il est toujours possible de prescrire contre un titre, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 7 décembre 1988, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Grenoble.

Document n°7 : Civ.1e, 6 février 1996

Sur les deux moyens, réunis et pris en leurs diverses branches :

Attendu que, selon les juges du fond, MM. Liazib et Mustapha Kherif se sont engagés comme cautions d'un prêt bancaire à la place de M. Harhouz et ont soutenu que ce dernier devait leur verser à cette occasion la somme de 50 000 francs ; que, lors de la conclusion de l'acte de caution, M. Harhouz, après avoir exhibé à MM. Kherif une enveloppe contenant 50 000 francs en billets de banque, leur a remis, après la signature de l'acte, une enveloppe dont il est apparu qu'elle contenait des morceaux de papier découpés à la dimension de billets de banque ; qu'une rixe ayant éclaté entre les protagonistes la police est intervenue, et l'enveloppe contenant la somme de 50 000 francs a été remise, à l'issue de l'enquête, à M. Liazib Kherif ; que M. Harhouz a demandé la restitution de cette somme ainsi que des dommages-intérêts ;

Attendu que les consorts Kherif font grief à l'arrêt attaqué (Paris, 15 octobre 1993) d'avoir condamné M. Liazib Kherif à restituer à M. Harhouz la somme de 50 000 francs, alors que l'action possessoire était prescrite aux termes de l'article 1264 du nouveau Code de procédure civile, et alors que, d'une part, cette action en réintégration n'est ouverte qu'au titulaire d'une possession paisible, ce qui n'était pas le cas de M. Harhouz, qui avait usé d'une supercherie pour tenter de conserver les fonds ; et alors que, d'autre part, la cour d'appel n'a pas répondu au moyen invoquant à l'encontre de M. Harhouz la règle selon laquelle nul ne peut invoquer sa propre turpitude ;

Mais attendu, d'abord, que la protection possessoire ne concerne que les immeubles et que ses règles, dont celle de la prescription annale de l'action, sont sans application à la revendication mobilière ;

Et attendu que, répondant aux conclusions dont elle était saisie, la cour d'appel a souverainement retenu que la possession de M. Kherif était viciée par la violence compte tenu des circonstances dans lesquelles il l'avait acquise ; que la décision attaquée est ainsi légalement justifiée ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi.

Document n°8 : Civ.3e, 28 juin 1989

Sur le moyen unique :

Vu l'article 2282 du Code civil, ensemble l'article 1265 du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu que la possession est protégée, sans avoir égard au fond du droit, contre le trouble qui l'affecte ou la menace ; qu'il appartient toutefois au juge d'examiner les titres à l'effet de vérifier si les conditions de la protection possessoire sont réunies ;

Attendu que pour accueillir la demande de M. Quagliozi tendant à obtenir la protection possessoire d'un droit de passage, l'arrêt attaqué (Dijon, 22 janvier 1988) retient que, statuant sur une action en complainte, il n'y a pas lieu de rechercher si M. Michel Quagliozi bénéficiait ou non d'une servitude de passage ;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher si la possession alléguée reposait sur un titre duquel il résultait que M. Quagliozi avait entendu exercer un droit et non user d'une simple tolérance, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 22 janvier 1988, entre les parties, par la cour d'appel de Dijon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Besançon.

Document n°9 : Ass. plén., 28 juin 1996

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué (Aix-en-Provence, 15 février 1994), que Mme X..., ayant implanté des piquets reliés par une chaîne cadénassée sur une parcelle dont la propriété, revendiquée à l'encontre de la commune de Saint-Martin-Vésubie, lui avait été reconnue par une décision irrévocable, les consorts Y..., empêchés d'accéder à leurs fonds par cette parcelle, ont saisi le juge des référés d'un tribunal de grande instance d'une demande tendant à la suppression de ces obstacles ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir accueilli cette demande, alors, selon le moyen, que ne provoque pas un trouble manifestement illicite le propriétaire qui exerce sur son bien les attributs de la propriété à l'encontre de celui qui revendique un droit non établi ; qu'ainsi, en l'espèce où un jugement définitif avait reconnu que Mme X... était seule propriétaire de la parcelle litigieuse, la cour d'appel, en lui ordonnant de rétablir au profit des consorts Y... le passage que leur avait consenti auparavant la commune qui se prétendait propriétaire de la parcelle, a violé l'article 809 du nouveau Code de procédure civile ;

Mais attendu qu'après avoir relevé qu'il appartenait à la juridiction du fond de statuer sur l'existence d'une servitude légale et sur l'assiette du passage, l'arrêt constate, par motifs propres et adoptés, que les obstacles placés par Mme X... empêchaient tout accès aux fonds des consorts Y... qui avaient utilisé sans violence ni voie de fait une servitude de passage préalablement consentie par la commune ; que la cour d'appel a pu déduire de ces constatations et énonciations l'existence d'un trouble manifestement illicite ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi.

Document n°10 : Civ.3e, 5 juin 2002

Sur le moyen unique :

Vu l'article 544 du Code civil, ensemble les articles 545 et 2262 du même Code ;

Attendu que la propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements ;

Attendu que pour déclarer prescrite l'action de Mme Z... en démolition de la construction de M. X... empiétant sur sa propriété, l'arrêt attaqué (Bourges, 15 mars 2000) retient que l'attestation rédigée par M. Y... établit suffisamment que les ouvrages dont Mme Z... demande la suppression ont été construits plus de trente ans avant l'assignation introductive d'instance et que son action est par conséquent prescrite ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la propriété ne se perdant pas par le non-usage, l'action en revendication n'est pas susceptible de prescription extinctive, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 15 mars 2000, entre les parties, par la cour d'appel de Bourges ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Limoges.

Document n°11 : Civ.3e, 12 février 2003

Vu l'article 548 du Code civil ;

Attendu que les fruits produits par la chose n'appartiennent au propriétaire qu'à la charge de rembourser les frais des labours, travaux et semences faits par des tiers et dont la valeur est estimée à la date du remboursement ;

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance d'Uzès, 15 février 2001), que les époux X... et Mme Y... ont signé, au bénéfice de M. Z..., une promesse de vente sous condition suspensive d'exercice d'un droit de préemption portant sur un maret à usage d'habitation avec diverses parcelles en nature de vigne et stipulant que l'acquéreur en aurait la jouissance immédiate ; que la commune de Bagnols-sur-Cèze ayant fait valoir son droit de préemption, les vendeurs ont renoncé à la cession ; que M. Z... les a assignés, sur le fondement de l'article 548 du Code civil, en remboursement des travaux d'entretien des vignes s'élevant à 5 410,50 francs ;

Attendu que pour rejeter cette demande, le jugement retient qu'au vu de la date de la réponse officielle de la mairie du 12 février 1998, M. Z... ne rapporte nullement la preuve de la nécessité d'engager des travaux de pré-taillage sur ces 80 ares de vignes sans attendre ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le tiers a droit au remboursement des frais qu'il a exposés pour parvenir à la perception des fruits, le Tribunal a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 15 février 2001, entre les parties, par le tribunal d'instance d'Uzès ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Nîmes.

Document n°12 : Civ.3e, 22 mai 1997

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1599 du Code civil ;

Attendu que la vente de la chose d'autrui est nulle ; qu'elle peut donner lieu à des dommages-intérêts lorsque l'acheteur a ignoré que la chose fût à autrui ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 3 mars 1995), que M. Launais, gérant de la société civile immobilière Motel Paris Nord aéroport (la SCI), et Mme Vigneron d'Heuqueville ont, par des actes constitutifs d'infractions, pour lesquels ils ont été condamnés par la juridiction pénale, vendu 90 % des parts de la SCI, parmi lesquelles les 37 parts de M. Dewulf, au groupe Accor Novotel, représenté par MM. Rollin et Ribet, également condamnés pénalement ; que la juridiction pénale a, sur l'action civile des consorts Dewulf, venus aux droits de M. Dewulf, accordé une certaine somme à titre de dommages-intérêts toutes causes de préjudice confondues ; que les consorts Dewulf ont assigné la société Accor Novotel pour voir constater leur propriété sur les 37 parts sociales retenues par elle, obtenir la restitution de celles-ci et le versement des sommes leur revenant en qualité d'associés ;

Attendu que, pour débouter les consorts Dewulf de leur demande, l'arrêt retient que la société Accor Novotel détient les parts en vertu d'un acte qui n'a pas été annulé et qui continue à produire ses effets tant que sa validité n'aura pas été remise en cause et que les consorts Dewulf n'en ont pas demandé l'annulation, ce qui constituerait une demande nouvelle et supposerait l'intervention d'autres parties ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'annulation de la vente de la chose d'autrui n'est pas une condition de l'action en revendication du véritable propriétaire, la cour d'appel a violé le texte

susvisé ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE

IV. Cas pratiques

Vous trouverez des solutions aux différents cas pratiques dans les différents arrêts de la fiche.

1. Bertrand a vendu à Paul un terrain qui appartenait en fait à M. Dupont.

Monsieur Dupont vient d'assigner Paul pour faire constater sa propriété sur le terrain et obtenir sa restitution.

Paul se dit qu'il n'a rien à se reprocher et que Dupont n'a qu'à contester la vente par laquelle il a acquis le terrain s'il veut le récupérer.

A-t-il raison ?

2. Antoine a des soucis d'argent. Un de ses amis, Pierre, lui fait un chèque de 10 000 euros « pour le dépanner ». Antoine encaisse le chèque.

Plus tard, Pierre demande à Antoine de le rembourser, ce qu'Antoine refuse catégoriquement, car il affirme que Pierre lui a donné cet argent et ne peut revenir sur sa parole. Pierre se défend en expliquant qu'il s'agissait d'un prêt et qu'Antoine doit rembourser.

Ni Antoine, ni Pierre n'ont la moindre preuve de ce qu'ils avancent.

Lequel va succomber ?

3. X revendique la propriété d'une cave dont Y se prétend propriétaire par prescription acquisitive. X s'estime bien assuré de prouver en justice sa propriété car il a, lui, un titre de propriété, l'acte notarié par lequel il a acheté le bien, alors que Y n'a pas de titre.

A-t-il raison d'être si sûr de lui ?

4. Madame Bonnet agit en justice pour demander la démolition d'une construction faite par son voisin Leroux et empiétant sur sa propriété.

Or, Leroux a des photos qui prouvent que les ouvrages en question ont été construits il y a plus de 35 ans. Il estime donc que l'action de sa voisine est prescrite.

Qu'en pensez-vous ?

5. Jean a vendu une maison à M. Legrand.

Il réclame à M. Legrand un tableau se trouvant dans la maison, en prétendant que le tableau a été laissé en dépôt, le temps de lui trouver un emplacement digne de lui.

M. Legrand refuse catégoriquement. Il prétend qu'il a acheté le tableau avec la maison.

Aucun des deux n'a la moindre preuve de ce qu'il avance.

Lequel sera considéré comme propriétaire du tableau ?